

**Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel
des Côtes d'Armor**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le

31 décembre 2021

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions
réglementées**

ROUXEL - TANGUY & Associés
Z.A.C. Atalante Champeaux
2C, allée Jacques-Frimot
35000 Rennes

PricewaterhouseCoopers Audit
34, Place Viarme – CS90928
44009 Nantes Cedex 1

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Ouest-Atlantique

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Aux Sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Caisse régionale, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Caisse régionale des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Conventions avec les Caisses Locales

Remboursement de parts sociales jeunes

Personnes concernées par ces conventions

Chacune des conventions concerne les Caisses Locales ayant un administrateur commun avec la Caisse Régionale.

Nature et objet

La Caisse Régionale souhaitant développer le sociétariat de ses Caisses locales affiliées, a mis en place une action destinée à inciter les prospects ou clients non encore sociétaires à devenir sociétaires de leur Caisse locale.

Le conseil d'administration de la Caisse régionale dans sa séance du 24 septembre 2021 a donc autorisé la mise en œuvre d'une convention prévoyant l'opération de remboursement du prix de souscription de part(s) sociale(s) aux personnes non encore sociétaires dans ses Caisses locales affiliées et fixe les caractéristiques, conditions et modalités de l'opération.

Modalités

La charge comptabilisée en Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor pour l'exercice 2021 s'élève à 2 835 euros.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Caisse régionale

La mise en place de cette convention doit permettre de développer le sociétariat des Caisses locales affiliées.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

A. Avec les Caisses locales, ayant un administrateur commun avec la Caisse régionale.

Personnes concernées par ces conventions

Chacune des conventions concerne les Caisses Locales ayant un administrateur commun avec la Caisse Régionale.

1. Rémunération des avances en comptes courants

Nature et objet

Les avances financières accordées par les Caisses Locales à la Caisse Régionale sous forme de comptes courants font l'objet d'une rémunération qui s'élève à :

- 1 % du 01/01/2021 au 30/06/2021 : Décision C.A du 18/12/2020
- 1.1 % du 01/07/2021 au 31/12/2021 : Décision C.A du 25/06/2021

Modalités

Le montant des intérêts servis aux Caisses Locales par la Caisse Régionale s'est élevé à 189 K€ pour l'exercice 2021.

Rémunération des BMTN des caisses locales

Nature et objet

Les avances financières accordées par les Caisses Locales à la Caisse Régionale sous forme de BMTN font l'objet d'une rémunération qui s'élève à :

- 1 % du 01/01/2021 au 30/06/2021 : Décision C.A du 18/12/2020
- 1.1 % du 01/07/2021 au 31/12/2021 : Décision C.A du 25/06/2021

Modalités

La rémunération des BMTN représente une charge de 652 K€ euros pour l'année 2021.

Facturation de frais de gestion administrative

Nature et objet

La Caisse Régionale met à disposition des Caisses Locales les moyens humains et matériels nécessaires à leur gestion. La convention prévoit la prise en charge par chaque Caisse Locale d'une quote-part forfaitaire de ces frais, soit 1,4 K€ hors taxes.

Modalités

Les produits comptabilisés par la Caisse Régionale s'élèvent à 21 K€ hors taxes sur l'exercice 2021.

B. Avec les SNC COFINO/COFINIM

Dirigeant concerné

Chacune des conventions concerne la Caisse Régionale par sa Directrice Générale et Directeur général adjoint représentants de la gérance des SNC COFINO et COFINIM

Avance rémunérée avec la SNC COFINO

Nature et objet

La Caisse Régionale détient 66,66% du capital de cette entité et lui a consenti une avance en compte courant pour un montant de 1 467 K€ au 31 décembre 2021.

Modalités

Cette avance est rémunérée au taux de 1.17 %, avec un montant d'intérêt qui s'élève à 17 K€ au titre de l'exercice 2021.

Mise en commun de moyens avec la SNC COFINO

Nature et objet

La Caisse Régionale dispose d'une convention de mise à disposition de moyen notamment une assistance en matière administrative avec la SNC COFINO.

Modalités

Le montant facturé au titre de cette convention pour l'année 2021 s'est élevé à 20 K€ HT.

Avance rémunérée avec la SNC COFINIM

Nature et objet

La Caisse Régionale détient 66,66% du capital de cette entité, et lui a consenti une avance en compte courant un montant de 2 671 K€ au 31 décembre 2021.

Modalités

Cette avance est rémunérée au taux de 1.17%, avec un montant d'intérêt qui s'élève à 31 K€ au titre de l'année 2021.

Mise à disposition de moyens avec la SCCV détenue par la SNC COFINIM

Nature et objet

La Caisse Régionale a signé le 03/11/2009 avec une date de prise d'effet au 03/07/2009 une convention de mise à disposition de moyens, notamment une assistance en matière administrative, avec la SCCV détenue par la SNC COFINIM.

Modalités

Le montant facturé au titre de cette convention pour l'année 2021 s'élève à 7 K€.

C. Evolution du statut de la Directrice Générale

Personne concernée

Mme Michèle GUIBERT en sa qualité de Directrice Générale

Nature et objet

1. Signature d'une convention de suspension du contrat de travail de la Directrice Générale, Mme Michèle GUIBERT :

Mme Michèle GUIBERT était salariée de Crédit Agricole SA et a fait l'objet d'une mobilité Groupe en tant que cadre dirigeant.

Cette mobilité a été formalisée par une convention de mobilité à la date du 1^{er} mai 2019.

Le conseil d'administration, en date du 30 avril 2019, a autorisé la suspension du contrat de travail de Mme Michèle GUIBERT à compter de cette date pour lui conférer le statut de mandataire social.

2. Fixation de la rémunération de la Directrice Générale, Mme Michèle GUIBERT

Le conseil d'administration, en date du 30 avril 2019, rappelle que la rémunération de la Directrice Générale est fixée conformément selon les principes du référentiel « Direction Générale » du Groupe Crédit Agricole S.A, sous contrôle de la Commission nationale de rémunération.

3. Modalités d'octroi de la pension de retraite et de l'indemnité de départ à la retraite de la Directrice Générale, Mme Michèle GUIBERT

Le conseil d'administration autorise l'octroi de la pension de retraite et de l'indemnité de départ à la retraite de la Directrice Générale tel que prévu aux principes du référentiel Direction Générale du Groupe Crédit Agricole S.A.

Il est rappelé que la Directrice Générale bénéficie :

- de tous les avantages sociaux selon les mêmes conditions que les autres cadres de direction,
- des indemnités de fin de carrière et retraite supplémentaire selon des règles du référentiel « Direction Générale »,
- de la protection sociale et de prévoyance (prévue au code de la sécurité sociale, le mandataire pouvant en bénéficier),

Modalités

Le conseil d'administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole des Côtes d'Armor, réuni le 30 avril 2019, a autorisé cette convention.

Rennes et Nantes, le 9 mars 2022

Les Commissaires aux Comptes

ROUXEL-TANGUY & Associés
Géraldine BLIN

PricewaterhouseCoopers Audit
Nicolas JOLIVET & Pierre CLAVIE